

A V I S P U B L I C

Entrée en vigueur

Règlement numéro 0300-018 *amendant le règlement 0300-000 sur le plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

La soussignée donne avis public qu'à la séance ordinaire du 18 juin 2024, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement portant le numéro 0300-018 intitulé "Règlement amendant le règlement 0300-000 sur le plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Jérôme , tel que déjà amendé, afin de permettre les services et équipements à rayonnement régional dans les aires d'affectation « Commerciale d'envergure régionale » et « Secteur industriel Sud »".

En conformité avec les dispositions de l'article 137.15, alinéa 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement est entré en vigueur le 26 juin 2024, date de la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Toute personne intéressée peut consulter le règlement au bas du présent avis, ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, bureau 103, à Saint-Jérôme, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 4 juillet 2024.

La greffière adjointe de la Ville,



LAURENCE CHÉNARD, avocate

Pour toute information :
Service de l'urbanisme
(450) 438-3251

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0300-018

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0300-000 SUR LE PLAN D'URBANISME DE
LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE
DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE PERMETTRE LES
SERVICES ET ÉQUIPEMENTS À
RAYONNEMENT RÉGIONAL DANS LES
AIRES D'AFFECTATION « COMMERCIALE
D'ENVERGURE RÉGIONALE » ET
« SECTEUR INDUSTRIEL SUD »**

VU l'avis de motion numéro CM-16653/24-03-19 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 19 mars 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme, tel que déjà amendé, est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », au tableau de l'aire d'affectation « Commerciale d'envergure régionale », en ajoutant, sous la ligne « Fonctions complémentaires », le texte suivant :

« **Service et équipement à rayonnement régional.** Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation est autorisée exclusivement à l'intérieur du périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional, conformément au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord. Font partie de cette catégorie :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex. : école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex. : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tel que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacles de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex. : musée, centre d'interprétation, ou autres). »

ARTICLE 2.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme, tel que déjà amendé, est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », au tableau de l'aire d'affectation « Secteur industriel Sud », en ajoutant, sous la ligne « Fonctions complémentaires », le texte suivant :

« **Service et équipement à rayonnement régional.** Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation doit être en priorité dans le périmètre de localisation des services et équipements à rayonnement régional à Saint-Jérôme. Font partie de cette catégorie :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex. : école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex. : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tel que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacles de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex. : musée, centre d'interprétation, ou autres). »

ARTICLE 3.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

M^{re} MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

Avis de motion :

	19 mars 2024
Adoption du projet de règlement :	19 mars 2024
Consultation publique :	9 avril 2024
Adoption :	18 juin 2024
Approbation :	26 juin 2024
Entrée en vigueur :	4 juillet 2024